

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_PLIE Grenoble Alpes Métropole_Améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une fragilisation durable vis-à-vis du marché de l'emploi (ARA-OI640)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : PLIE de Grenoble Alpes Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Grenoble Alpes Métropole - Unité de gestion FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/09/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/11/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Mis en oeuvre depuis les années 90 par les collectivités locales et les établissements intercommunaux (EPCI), et pilotés par des élus, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes partenariales de proximité, expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, Départements, Régions, État). Ils ont pour mission de mettre en cohérence les programmes et les actions menées sur leur territoire afin de :

- prévenir l'exclusion sociale et professionnelle qui affecte une partie des actifs – et qui en menace une autre en organisant des « parcours d'insertion professionnelle individualisés dont le but est l'accès à un « emploi durable » ou « formation qualifiante »
- mobiliser les partenaires institutionnels et les employeurs sur le territoire
- mobiliser une ingénierie financière et technique de projets d'insertion durable dans l'emploi

Le PLIE a comme objectif prioritaire de « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » tel que défini dans l'objectif spécifique H de la priorité 1 du Programme National FSE+ pour 2021-2027.

Le PLIE permet d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une fragilisation durable vis-à-vis du marché de l'emploi et nécessitant des moyens d'accompagnement complémentaires par rapport aux dispositifs existants.

Par son intervention, le PLIE permet, conformément aux objectifs du Programme National FSE + de déployer sur son territoire d'intervention :

- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux
- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant)
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Le territoire du PLIE regroupe les trois secteurs géographiques suivants :

- l'ensemble des communes qui composent la Métropole de Grenoble,
- l'ensemble des communes qui composent la Communauté de communes du Grésivaudan,
- l'ensemble des communes des Communautés de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais, ainsi que de la Communauté de communes Coeur de Chartreuse.

Le territoire du PLIE du bassin grenoblois est un territoire de paradoxes. En effet, le taux de chômage sur le bassin d'emploi est faible, environ 6 %, mais ce chiffre cache de grandes disparités. Sur les grandes villes du territoire, les taux de chômage sont nettement plus élevés, 17 % à Grenoble, 21 % à Echirolles, sans parler des quartiers de la géographie prioritaire avec plus de 30 % de taux de chômage sur les QPV.

Ces taux de chômage élevés sur les aires urbaines s'accompagnent d'un mécanisme de concentration de la pauvreté. Ainsi le territoire de Grenoble Alpes Métropole concentre à lui plus de 60 % des allocataires du RSA de l'Isère, pour à peine le tiers des isérois.

Au total, ce sont plus de 15 000 allocataires du RSA et près de 40 000 demandeurs d'emploi qui résident sur le territoire du PLIE.

En parallèle, près de 50 000 entreprises sont présentes sur le territoire, beaucoup avec des besoins de recrutement difficiles à pourvoir.

Le présent appel à projet est ouvert du 25/09/2023 au 30/11/2023 pour un montant total de soutien attendu de 250 000€ tout projet confondu. Cet appel à projets est complémentaire à l'appel à projet ARA-OI1438 car il s'agit de la valorisation des prestations au réel qui touche le même public et en lien avec les mêmes actions que celles valorisées au sein de l'appel à projets ARA-OI1438.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le PLIE de Grenoble Alpes Métropole est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de **la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 " Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi"**. A ce titre, le PLIE lance le présent appel à projets FSE+ éloignées de l'emploi pour les années 2022-2023 qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, Grenoble Alpes Métropole est l'un des chefs de file des actions d'insertion et d'emploi sur son territoire. A ce titre, la Métropole est en capacité d'assurer le développement de projets à destination des publics les plus vulnérables sur son territoire et en particulier, en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée dans le cadre du Protocole d'Accord du PLIE **signé le 6 janvier 2023 par les Présidents des EPCI membres du PLIE, le Préfet, la représentante de Pôle emploi et le représentant du Département.**



Le territoire du PLIE du Bassin Grenoblois est un territoire dynamique mais où les inégalités restent fortes. Le territoire du PLIE du bassin grenoblois est un territoire de paradoxes. En effet, le taux de chômage sur le bassin d'emploi est faible, environ 6 %, mais ce chiffre cache de grandes disparités. Sur les grandes villes du territoire, les taux de chômage sont nettement plus élevés, 17 % à Grenoble, 21 % à Echirolles, sans parler des quartiers de la géographie prioritaire avec plus de 30 % de taux de chômage sur les QPV.

Ces taux de chômage élevé sur les aires urbaines s'accompagnent d'un mécanisme de concentration de la pauvreté. Ainsi le territoire de Grenoble Alpes Métropole concentre à lui plus de 60 % des allocataires du RSA de l'Isère, pour à peine le tiers des isérois.

Au total, ce sont plus de 15 000 allocataires du RSA et près de 40 000 demandeurs d'emploi qui résident sur le territoire du PLIE.

En parallèle, près de 50 000 entreprises sont présentes sur le territoire, beaucoup avec des besoins de recrutement difficiles à pourvoir.

Ainsi le présent appel à projet s'inscrit dans **l'objectif spécifique 1H du programme national FSE+ en favorisant l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés** afin de répondre aux problématiques du territoire du PLIE du bassin grenoblois.

Pour être éligibles, les projets devront s'inscrire d'une part dans le champ d'intervention du PLIE décliné dans les différents axes de la programmation et d'autre part, dans le cadre du Programme National (PN) FSE+ 2021-2027.

Par ailleurs, les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte le cadre de gestion du FSE+ 2021-2027.

• Objectifs

Les plus-values attendues d'un accompagnement renforcé, personnalisé :

- **Produire du mouvement et de l'adhésion** et permettre au participant d'être acteur de son parcours. La mobilisation de la personne est un facteur clé de l'accès à l'emploi. L'isolement, la répétition des échecs des démarches d'insertion professionnelle contribuent à briser la dynamique et la confiance en soi. Un parcours d'insertion est composé d'étapes et mobilise autour du projet professionnel d'une personne des acteurs multiples. Le référent de parcours peut être considéré comme le « chef d'orchestre » de ces interventions.
- **Soutenir les démarches du participant par un accompagnement personnalisé en apportant du sens et de la cohérence au parcours.** Les personnes éloignées de l'emploi ont souvent déjà été accompagnées, ont déjà mobilisé plusieurs actions... Le PLIE s'attache à donner du sens et de la cohérence à leur parcours, à créer du lien entre le parcours professionnel et personnel. Le dispositif de l'insertion professionnelle est complexe et il comprend de nombreux acteurs ; le PLIE entend contribuer à sa cohérence et à sa lisibilité.
- **Sécuriser les parcours et transmettre la capacité à trouver des solutions d'emploi et de formation.** Compte tenu du contexte économique, transmettre aux demandeurs d'emploi

des outils et des méthodes pour développer leurs capacités à trouver des solutions d'emploi et de formation est essentiel à la construction d'un parcours professionnel très probablement constitué d'emplois successifs.

Pour cela, les référents articulent leur intervention dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle des personnes.

L'accompagnement des personnes dans le cadre du PLIE n'est pas limité dans le temps. Cela permet ainsi d'ajuster le plan d'actions et les objectifs fixés en fonction de la progression du parcours d'insertion de la personne.

Les plus-values apportées par le PLIE dans le cadre de la coordination de son réseau :

- Un partenariat durable entre les entreprises du territoire et les acteurs de l'emploi et de l'insertion, pour accroître les collaborations en entreprises, développer les travaux concernant la GPECT et expérimenter de nouveaux modes de collaboration
- Une meilleure efficacité des parcours par un appui apporté par les équipes d'amélioration de l'ingénierie de parcours et développement d'étapes de parcours
- Une participation à la professionnalisation des acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion du territoire
- Le développement de projets d'expérimentation par un soutien à l'innovation et à de nouvelles actions concourant à la levée des freins et à l'accès à l'emploi
- Le développement d'actions spécifiques pour certains publics-cibles : les publics habitant les quartiers prioritaires, dans le cadre des engagements du PLIE au titre du Contrat de ville ; les publics dits 'spécifiques' en situation administrative complexe, dans le cadre des engagements de la Métropole dans le cadre du contrat d'intégration des réfugiés ou du PIC inclusion des migrants.

• Actions visées

La programmation du PLIE se construit autour de 2 axes d'intervention :

- l'accompagnement renforcé personnalisé via les référents de parcours et la levée de freins socio-professionnels et la coordination des acteurs
- la mobilisation renforcée des employeurs et le développement de l'Insertion par l'activité économique.

Chaque projet proposé devra s'inscrire dans l'un de ces 2 axes d'intervention.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Pour se faire il s'agit, via les réponses au présent appel à projet de proposer des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre, conformément aux orientations du Programme national FSE + :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- si les lignes de partage régionales le prévoient, les formations ou accompagnement à la formation aux compétences clefs ;
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

De plus, les actions menées depuis plusieurs années ont démontré la nécessité de disposer de professionnels dédiés au développement de relations avec les entreprises du territoire et plus globalement à la mise en œuvre d'actions en lien avec le monde économique.

Le présent appel à projet vise également à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive via des actions qui peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

Au niveau des structures d'insertion par l'activité économique, il s'agit de soutenir uniquement les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

/Attention\! : les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme

national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône-Alpes).

/Attention ! les actions portées par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Les projets devront répondre à l'objectif spécifique H, de la priorité 1 du PN FSE+ 2021-2027.

Toute opération d'accompagnement doit intégrer un principe d'égalité de traitement à tous les publics, promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et contribuer à la lutte contre les discriminations.

Pour chacune des opérations, le porteur devra justifier des actions mises en œuvre mais également de l'éligibilité des participants valorisés.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à toutes personnes morales possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion sont éligibles et en particulier : les associations, les collectivités territoriales, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

• **Public cible**

Au regard du PN FSE+ 2021-2027, sont éligibles :

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires. Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).



Par ailleurs, le bassin grenoblois étant particulièrement bien doté en termes d'accompagnement des publics jeunes, il est convenu que l'accompagnement renforcé tel que délivré par les référents de parcours du PLIE reste réservé aux personnes de plus de 25 ans à l'exception des publics dits spécifiques, sous réserve de validation du comité de projets et d'orientation du PLIE. Par public spécifique le PLIE entend, par exemple, les publics vivant en campement et squat, Roms notamment, mais également migrants ou réfugiés pour lesquels un accompagnement PLIE peut être une plus-value, y compris sur des publics de moins de 25 ans.

Le statut seul des personnes ne constitue pas un critère d'entrée.

/Attention\ !

- **Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet.** Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes)
- **Les actions d'insertion dédiées spécifiquement à l'accompagnement des publics migrants adultes ne sont pas éligibles à cet appel à projet.** Elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Ces publics peuvent néanmoins bénéficier, au même titre que les autres publics, des actions déployées dans le cadre de cet appel à projet.

Le public cible doit donc être mixte et l'opération ne doit donc pas être uniquement à destination du public jeunes ou du public migrants. (Voir infra. « Architecture et gestion – ligne de partage »).

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

- **Autre**

Les porteurs de projets doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire du PLIE du Bassin grenoblois au bénéfice des publics éligibles au présent appel à projet résidant sur le territoire du PLIE du Bassin grenoblois.

L'intervention du FSE doit se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées.

Précisions sur l'OCS : les seuls postes de dépenses ouverts dans le cadre de cet OCS sont les dépenses de prestations, qui seront les seuls postes de dépenses valorisés au réel. Les autres postes de dépenses doivent être indiqués à zéro.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**



Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations



Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;



g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les porteurs veilleront à déposer des opérations dont le montant de FSE est au minimum de 15 000 €.

Les opérations seront d'une durée de 2 ans allant du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Le taux d'intervention FSE+ maximum est de 40%. Les opérations avec une demande de financement FSE+ inférieur à 40% sont autorisées.

Le taux de financement par le FSE dans le plan de financement de chaque opération doit être au minimum de 20% et au maximum de 40%.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE+.

Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement par le FSE+ si la demande de financement n'est pas déposée avant la fin de la réalisation du projet.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et /ou difficile à justifier.

La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention avec le PLIE de Grenoble Alpes Métropole

Par ailleurs, les candidats doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire du PLIE du bassin Grenoblois au bénéfice des publics éligibles au présent appel à projet.

L'intervention du FSE doit se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté au vote du Comité de Programmation et d'Orientation (CPO) du PLIE du bassin Grenoblois.

Le taux de financement par le FSE dans le plan de financement de chaque opération doit être au minimum de 20% et au maximum de 40%.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier **le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des et de la pêche et des programmes européens de la politique de cohésion** affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;



- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être demandée sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

=> Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Options de coûts simplifiés (OCS) - Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose 1 profil de plan de financement : **DPEX_R Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes**

Seules les dépenses de prestations valorisées au réel sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets.

- **Autre**

Toutes les réponses aux appels à projet du PLIE et, par la suite les éléments de vie de chaque dossier FSE+, doivent obligatoirement être faites sur le portail de dématérialisation «MaDémarche FSE+ 2021-2027 » : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Le service gestionnaire FSE de Grenoble Alpes Métropole se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Audrey BOYER - Responsable unité FSE - Direction Insertion Emploi

E-mail : audrey.boyer@grenoblealpesmetropole.fr

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Pièces justificatives à joindre à la demande :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet :

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus) ;
- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation éventuelle de signature ;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution ;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.

Pour les associations en complément :

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure ;
- derniers statuts validés ;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires) ;



- liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)